



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2010 ICPE 108

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 modifié autorisant la société SAUNIER DUVAL, dont le siège social est situé 8 avenue Pablo Picasso à Fontenay-sous-Bois (94), à exploiter une unité de fabrication de chauffe-eau et de chaudières située à Nantes, 17, rue de la Petite Baratte ;

**VU** les résultats de l'étude remise, le 24 décembre 2009, par la société SAUNIER DUVAL à l'inspection des installations classées en vue d'implanter des équipements pour répondre aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 15 avril 2010 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 mai 2010 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société SAUNIER DUVAL en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse en date du 11 mai 2010 de la société SAUNIER DUVAL ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société SAUNIER DUVAL ne permettent pas de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées de son site de Nantes, y compris celles issues d'un incendie ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel visé précédemment ne sont pas en totalité respectées et qu'il convient d'y remédier ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **Article 1er – Objet**

La société SAUNIER DUVAL, dont le siège social est situé 8 avenue Pablo Picasso à Fontenay-sous-Bois, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté applicables aux installations de l'unité de fabrication de chauffe-eau et de chaudières à Nantes, 17 rue de la Petite Baratte.

### **Article 2 – Prescriptions complémentaires**

Le dernier paragraphe « Confinement des eaux incendie » de l'article 7.1 « Prévention des pollutions des sols et des eaux » de l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 1996 est remplacé par le paragraphe suivant « confinement des eaux susceptible d'être polluées » :

La société SAUNIER DUVAL est tenue de mettre en place d'ici le **31 décembre 2010** des équipements permettant de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, y compris celles issues d'un éventuel incendie.

Ces équipements devront être conformes aux dispositions décrites au dossier remis à l'inspection des installations classées le 24 décembre 2009 et reprises aux plans référencés n° 0108-10655-P001-A et 0108-10655-P004-A. Ils comprendront notamment :

- un bassin de confinement de 2 000 m<sup>3</sup>,
- un ouvrage de regroupement des eaux,
- 3 déversoirs d'orage équipés de vanne d'obturation,
- 1 séparateur à hydrocarbures également équipé d'une vanne d'obturation.

### **Article 3 - Modalités d'application**

#### **3.1 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **3.2 - Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de Nantes et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SAUNIER DUVAL dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la société SAUNIER DUVAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **3.3 - Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **3.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député maire de Nantes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 25 mai 2010**

**Le PREFET,  
pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Michel Papaud**